

**ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ**

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ RÉGIONAL**

**DE L'AFRIQUE**

**avec les amendements adoptés aux seizième,  
vingt-sixième, vingt-huitième, trente unième et  
soixante-troisième sessions du Comité,  
le 16 septembre 1966, le 11 septembre 1976,  
le 25 septembre 1978, le 5 septembre 2003  
et le 6 septembre 2013,  
respectivement.**

**Imprimé à AFRO**

**octobre 2013**



---

## TABLE DES MATIÈRES

		<b>Page</b>
I	Composition et participation	1
II	Pouvoirs	2
III	Sessions	3
IV	Ordre du jour	4
V	Bureau du Comité	5
VI	Rapporteurs	6
VII	Sous-comités du Comité	6
VIII	Secrétariat	7
IX	Langues	8
X	Conduites des débats	9
XI	Vote	13
XII	Suspension et amendement du Règlement intérieur	18
XIII	Dispositions générales	19



---

## I. COMPOSITION ET PARTICIPATION

### Article 1

Le Comité régional de l'Afrique (ci-après dénommé le «Comité») est composé de représentants (ci-après dénommés les «représentants»), à raison d'un représentant pour chacun des États Membres et Membres associés constituant la Région africaine (ci-après dénommée la «Région») de l'Organisation mondiale de la Santé (ci-après dénommée l'«Organisation»). Ces représentants peuvent être accompagnés de suppléants et de conseillers.

### Article 2

Sous réserve des dispositions de tous accords existants, le Comité peut prendre des dispositions permettant de consulter les comités respectifs de l'Organisation des Nations Unies et ceux de ses institutions spécialisées, ainsi que d'autres organisations internationales régionales et communautés économiques possédant avec l'Organisation mondiale de la Santé des intérêts communs, et permettant ainsi leur participation, sans droit de vote, aux délibérations dudit Comité. Le Comité peut inviter des États d'autres régions, ainsi que des organisations non gouvernementales, à participer, sans droit de vote, aux sessions du Comité. Les organisations non gouvernementales participent conformément aux principes adoptés par l'Assemblée de la Santé.

## II. POUVOIRS

### Article 3

- a) Les Membres communiquent au Directeur régional (ci-après dénommé le «Directeur»), si possible quinze jours avant la date fixée pour l'ouverture de la session du Comité, les noms de leurs représentants ainsi que ceux de tous les suppléants, conseillers et secrétaires. De même, les organisations visées à l'article 2, invitées à se faire représenter à la session, communiquent les noms des personnes qui les représenteront.
- b) Les pouvoirs des représentants des Membres et Membres associés sont remis au Directeur régional, si possible un jour au moins avant l'ouverture de la session du Comité régional. Ces pouvoirs sont établis par le Chef de l'État, ou par le Ministre des Affaires étrangères, ou par le Ministre de la Santé, ou par toute autre autorité compétente.
- c) Un Comité de Vérification des Pouvoirs comprenant des représentants de sept États Membres est désigné au début de chaque session par le Comité, sur proposition du Président. Le comité élit son bureau. Il examine les pouvoirs présentés par les délégués des États Membres et les représentants des Membres associés, et rend ensuite compte au Comité. Tout délégué ou représentant dont l'admission est remise en question par un Membre est autorisé à siéger temporairement, avec les mêmes droits que tous les autres délégués ou représentants, jusqu'à ce que le Comité de Vérification des Pouvoirs ait présenté son rapport et que le Comité ait communiqué sa décision. Le président du Comité de Vérification des Pouvoirs est habilité à recommander au Comité, au nom du Comité de Vérification des Pouvoirs, l'acceptation des pouvoirs officiels de délégués ou représentants siégeant sur la base de pouvoirs provisoires déjà approuvés par le Comité. Les réunions du Comité de Vérification des Pouvoirs se tiennent à huis clos.

---

### **III. SESSIONS**

#### **Article 4**

Le Comité tient au moins une session par an. Il fixe, à chaque session, la date et le lieu de la session suivante. Les convocations sont adressées par le Directeur régional, six semaines au moins avant l'ouverture de la session, aux Membres et aux Membres associés, au Directeur général de l'OMS (ci-après dénommé le «Directeur général»), ainsi qu'aux organisations visées à l'article 2 invitées à se faire représenter à la session.

#### **Article 5**

S'il y a lieu, le Directeur régional, en consultation avec le Président du Comité, convoque également le Comité sur demande conjointe de dix Membres ou Membres associés, à lui adresser par écrit en indiquant les raisons qui la motivent. En ce cas, le Comité est convoqué dans les trente jours suivant la réception de la demande, et la session a lieu au siège régional, à moins que le Directeur régional, en consultation avec le Président du Comité, n'en décide autrement. L'ordre du jour d'une telle session est limité aux questions l'ayant motivée.

Le Président du Comité est habilité à convoquer une session extraordinaire du Comité, en vue de la désignation d'un Directeur régional au cas où le poste devient, de façon inattendue, vacant entre deux sessions.

#### **Article 6**

Les réunions du Comité sont publiques, sauf décision contraire du Comité.

## IV. ORDRE DU JOUR

### Article 7

L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le Directeur régional, en consultation avec le Président. Il est envoyé en même temps que la convocation adressée conformément à l'article 4 ou à l'article 5, selon le cas.

### Article 8

Sauf pour le cas des sessions convoquées en vertu de l'article 5, l'ordre du jour provisoire de chaque session comprend notamment :

- a) tous les points dont l'inscription a été demandée par l'Assemblée mondiale de la Santé (ci-après dénommée l'«Assemblée de la Santé»);
- b) tous les points dont l'inscription a été demandée par le Conseil exécutif de l'Organisation;
- c) tout point proposé par le Directeur général;
- d) tout point proposé par un Membre ou un Membre associé de la Région.

### Article 9

Sous réserve des dispositions de l'article 5, le Directeur régional peut, en consultation avec le Président, faire figurer dans un ordre du jour supplémentaire que le Comité examine en même temps que l'ordre du jour provisoire toute question pouvant donner lieu à l'inscription à l'ordre du jour, qui viendrait à surgir entre l'envoi de l'ordre du jour provisoire et le jour de l'ouverture de la session.



---

## **V. BUREAU DU COMITÉ**

### **Article 10**

Le Comité élit, parmi les représentants, son bureau, à savoir : un président et deux vice-présidents; cette élection a lieu chaque année à la première session tenue au cours de ladite année. Les membres du bureau restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. Le Président n'est pas rééligible avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter du moment où il cesse d'exercer ses fonctions.

### **Article 11**

Sans préjudice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance du Comité, dirige les discussions, assure l'application du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle les débats à chaque séance et y assure le maintien de l'ordre. Le Président peut proposer au Comité, au cours de la discussion d'une question, la limitation du temps de parole ou la clôture de la liste des orateurs.

### **Article 12**

Si le Président est absent d'une session ou d'une séance ou d'une partie de session ou de séance, il délègue la présidence à l'un des vice-présidents. Si le Président n'est pas en mesure de procéder à cette désignation, le Comité désigne un des vice-présidents pour présider la session ou la séance.

Si ni le Président, ni les vice-présidents ne sont à même d'assurer la présidence d'une session ou d'une séance, le Comité désigne un vice-président pour assurer l'intérim.

### **Article 13**

Si, pour une raison quelconque, le Président n'est pas en mesure de remplir son mandat jusqu'à son terme, l'un des vice-présidents l'exerce à sa place. L'ordre dans lequel il sera fait appel aux vice-présidents est fixé par tirage au sort à la session où l'élection a eu lieu.

### **Article 14**

Le Président, ou le Vice-Président agissant en qualité de Président, ne prend pas part au scrutin, mais, si nécessaire, il peut charger un autre représentant ou suppléant de sa délégation d'agir en qualité de représentant de son gouvernement.

## **VI. RAPPORTEURS**

### **Article 15**

Le Comité élit un ou plusieurs rapporteurs dont les fonctions sont de préparer et de présenter le rapport des séances du Comité.

## **VII. SOUS-COMITÉS DU COMITÉ**

### **Article 16**

Le Comité peut établir tels sous-comités qu'il juge nécessaires pour étude et rapport de toute question qui figure à son ordre du jour. Il examine de temps à autre et, au moins une fois par an, s'il convient de maintenir tout sous-comité établi sous son autorité.

---

## **VIII. SECRÉTARIAT**

### **Article 17**

Le Directeur régional est le Secrétaire du Comité et de l'une quelconque de ses subdivisions. Il peut déléguer ses fonctions.

### **Article 18**

Le Directeur régional fait rapport au Comité sur les répercussions éventuelles d'ordre technique, administratif et financier de toutes les questions à l'ordre du jour du Comité.

### **Article 19**

Le Directeur régional ou un membre du Secrétariat qu'il désigne peut, en tout temps, présenter des exposés, soit oraux, soit écrits, concernant toute question à l'étude.

### **Article 20**

Le Secrétariat, en étroite collaboration avec les rapporteurs et d'autres représentants des États Membres, prépare le rapport final du Comité dans les langues de travail, pour adoption avant la fin de chaque session.

### **Article 21**

Toutes les résolutions, recommandations et autres décisions importantes du Comité sont communiquées par le Directeur régional aux représentants et à tous les Membres et Membres associés de la Région, ainsi qu'au Directeur général.

## **IX. LANGUES**

### **Article 22**

L'anglais, le français et le portugais sont les langues de travail du Comité.

### **Article 23**

Les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétés dans les autres langues de travail, et si un Membre ou un Membre associé le demande en temps utile avant la session du Comité, également en espagnol. Il en sera de même pour l'interprétation dans les langues de travail de discours prononcés en espagnol.

### **Article 24**

Tout représentant peut prendre la parole en une langue autre que les langues de travail. En pareil cas, il lui incombe d'assurer l'interprétation dans l'une des langues de travail. L'interprétation dans l'autre langue de travail par un interprète du Secrétariat peut s'effectuer d'après l'interprétation donnée dans la première langue de travail.

### **Article 25**

Toutes les résolutions, recommandations et autres décisions importantes du Comité sont établies dans les langues de travail.

---

## **X. CONDUITE DES DÉBATS**

### **Article 26**

Le quorum est constitué par la majorité des Membres.

### **Article 27**

Aucun représentant ne peut prendre la parole devant le Comité sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Président. Le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

### **Article 28**

Tout représentant peut, à tout moment, demander à son suppléant désigné conformément à l'article 3, de prendre la parole et de voter en son nom sur toute question. En outre, le Président peut, à la demande du représentant ou de son suppléant, donner la parole à un conseiller sur un point particulier, mais celui-ci n'a pas le droit de voter.

### **Article 29**

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut soulever une motion d'ordre, et le Président prend immédiatement une décision à ce sujet. Un représentant peut faire appel de la décision prise par le Président; dans ce cas, l'appel interjeté est aussitôt mis aux voix. Un représentant qui soulève un point d'ordre ne peut aborder le fond de la question en discussion, mais doit s'en tenir au point d'ordre.

### **Article 30**

Au cours des débats, le Président peut donner connaissance de la déclarer close. Il peut toutefois autoriser tout représentant à répliquer, si un exposé fait après la déclaration de clôture de la liste devait, de l'avis du Président, rendre cette réplique souhaitable.

### **Article 31**

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander la suspension ou l'ajournement de la séance. Ces motions ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix. Aux fins du présent Règlement, l'expression «suspension de la séance» signifie la remise temporaire à plus tard du travail de ladite séance; l'expression «ajournement de la séance» signifie la cessation de tout travail jusqu'à ce qu'une nouvelle séance soit convoquée.

### **Article 32**

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander l'ajournement du débat concernant le point de l'ordre du jour discuté. Outre l'auteur de la proposition, un orateur peut parler en faveur et un autre contre celle-ci; la motion d'ajournement du débat est ensuite mise aux voix immédiatement.

### **Article 33**

Un représentant peut, à tout instant, demander la clôture du débat sur le point de l'ordre du jour en discussion, que d'autres représentants aient ou non manifesté leur désir de prendre la parole. Si la parole est demandée pour s'opposer à la clôture, elle ne peut être accordée qu'à deux orateurs seulement, après quoi elle est immédiatement mise aux voix. Si le Comité se prononce en faveur de la clôture, le Président déclare le débat clos.

---

### **Article 34**

À l'exception des motions d'ordre, les motions ci-dessous mentionnées auront le pas, dans l'ordre ci-après établi, sur toutes autres propositions ou motions présentées au cours d'une séance :

- a) celles tendant à la suspension de la séance;
- b) celles tendant à l'ajournement de la séance;
- c) celles tendant à l'ajournement du débat sur le point de l'ordre du jour en discussion; et
- d) celles tendant à la clôture du débat sur le point de l'ordre du jour en discussion.

### **Article 35**

Sous réserve des dispositions de l'article 34, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence du Comité à adopter une proposition qui lui est présentée est mise aux voix avant le vote sur la proposition en cause.

### **Article 36**

Tout représentant peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de vote séparé, la motion à cette fin est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement, adoptées séparément, sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été repoussées, la proposition ou l'amendement est considéré comme repoussé dans son ensemble.

### **Article 37**

Lorsqu'un amendement à une proposition est présenté, le vote a lieu d'abord sur l'amendement. Lorsque deux ou plusieurs amendements à une proposition sont en présence, le Comité vote d'abord sur celui que le Président estime s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition initiale. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition amendée est alors mise aux voix.

Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle constitue simplement une adjonction, une suppression ou une révision d'une partie de la proposition. Une motion qui comporte un texte à substituer à une proposition constitue elle-même une proposition.

### **Article 38**

Lorsque deux ou plusieurs propositions sont en présence, le Comité, à moins qu'il n'en décide autrement, vote sur les propositions selon l'ordre dans lequel elles ont été distribuées à toutes les délégations, à moins que l'un des votes déjà acquis ne rende inutile tout autre scrutin sur la ou les propositions encore pendantes.

### **Article 39**

Avant le commencement d'un vote la concernant, une motion peut être, à tout moment, retirée par son auteur, à la condition que la motion n'ait pas été amendée ou, si elle a été amendée, que l'auteur de l'amendement en accepte lui-même le retrait. Une motion ainsi retirée peut être présentée à nouveau par tout délégué.



---

## **Article 40**

Une proposition adoptée ou repoussée ne peut être réexaminée au cours de la même session, à moins que le Comité n'en décide ainsi à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. L'autorisation de prendre la parole sur une motion à réexaminer ne sera accordée qu'à deux orateurs qui y sont opposés; après quoi, la motion sera immédiatement mise aux voix.

## **Article 41**

Le Président peut, à tout moment, demander qu'une proposition, une motion, une résolution ou un amendement soit appuyé.

## **XI. VOTE**

### **Article 42**

Chaque représentant dispose d'une voix. Aux fins du présent Règlement, l'expression «représentants présents et votants» s'entend des représentants votant pour ou contre. Les représentants qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants. Lors d'un scrutin secret, tous les votes non valides doivent être indiqués comme tels au Comité et comptés comme abstentions.

### **Article 43**

Sauf dispositions contraires contenues dans la Constitution de l'OMS ou décidées par l'Assemblée de la Santé, les décisions du Comité sont prises à la majorité des représentants présents et votants.

#### **Article 44**

Lorsque les voix sont également partagées sur une question autre qu'une élection, la proposition relative à cette question est considérée comme n'ayant pas été adoptée.

#### **Article 45**

Le Comité vote, normalement, à main levée, à moins qu'un représentant ne demande le vote par appel nominal, qui a lieu dans l'ordre alphabétique anglais des noms des Membres. Le nom du Membre qui vote le premier est choisi par tirage au sort.

#### **Article 46**

Le vote de chaque représentant prenant part à un scrutin par appel nominal est consigné au procès-verbal.

#### **Article 47**

À partir du moment où le Président a annoncé le démarrage du scrutin, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question.

#### **Article 48**

Les élections ont normalement lieu au scrutin secret. Toutefois, sauf en ce qui concerne la désignation du Directeur régional, il n'est pas nécessaire de procéder à un vote si le nombre de candidats aux postes à pourvoir par voie d'élection ne dépasse pas le nombre de ces postes et, en pareil cas, les candidats sont déclarés élus. Lorsqu'un vote est nécessaire, deux scrutateurs choisis par le Président parmi les représentants participent au dépouillement du scrutin. La désignation du Directeur régional se fait au scrutin secret, conformément à l'article 52.

---

## **Article 49**

Outre les cas prévus par d'autres dispositions du présent Règlement, le Comité peut voter au scrutin secret sur toute question, exception faite des questions budgétaires, s'il en décide ainsi au préalable à la majorité des représentants présents et votants.

La décision du Comité sur la question de savoir si le vote a lieu ou non au scrutin secret ne peut être prise qu'à main levée; si le Comité a décidé de voter au scrutin secret sur une question donnée, aucun autre mode de scrutin ne peut être demandé ou ordonné.

## **Article 50**

Sous réserve des dispositions de l'article 52, lorsqu'il y a lieu de pourvoir un seul poste vacant par voie d'élection et qu'aucun des candidats ne recueille au premier tour une majorité des votes émis par ceux qui ont droit de vote, il est procédé à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix; si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, le Président décide entre les candidats en tirant au sort.

## **Article 51**

Lorsqu'il y a lieu de pourvoir deux ou plusieurs postes vacants par voie d'élection, à un même moment et dans les mêmes conditions, les candidats qui, au premier tour, obtiennent une majorité des votes émis sont élus. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre de postes qui doivent être pourvus, il est procédé à de nouveaux tours de scrutin, afin de pourvoir les postes encore vacants; le vote ne portera plus alors que sur les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au tour de scrutin précédent, ces candidats ne devant pas être en nombre supérieur au double de celui des postes qui restent à pourvoir.

## Article 52

1. Six mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session du Comité au cours de laquelle doit être désigné le Directeur régional, le Directeur général informe chacun des États Membres qu'il recevra les noms des personnes proposées en vue de la désignation pour le poste de Directeur régional par le Comité.
2. Tout État Membre peut proposer pour le poste de Directeur régional une personne justifiant des qualifications et de l'expérience requises, ayant une formation médicale, citoyenne de cet État, et dont il communique le curriculum vitae et toute autre information pertinente (déclaration énonçant la vision, les priorités et les stratégies du candidat) dans un document n'excédant pas 2000 mots. Ces propositions sont adressées au Directeur général, y compris sous format électronique, de façon à lui parvenir au Siège de l'Organisation, à Genève (Suisse), douze semaines au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.
3. Si le Directeur régional en fonction est disponible et éligible pour un nouveau mandat, le Directeur général en informe chacun des États Membres au moment où il les invite à proposer des noms de candidats au poste de Directeur régional. Dans ces conditions, le nom du Directeur régional en fonction est soumis automatiquement au Comité et n'a pas besoin d'être proposé par un Membre.
4. Dix semaines au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session du Comité, le Directeur général fait parvenir sous pli confidentiel à chacun des Membres une copie de toutes les propositions en vue de la désignation du Directeur régional qu'il a reçues dans les délais prescrits (avec les curriculums vitae et tout autre document d'appui des intéressés).

- 
5. Si le Directeur général n'a reçu aucune proposition suffisamment à temps pour la transmettre aux États Membres conformément aux dispositions du présent article, les États Membres en sont informés dix semaines au moins avant l'ouverture de la session du Comité. Le Comité établit lui-même une liste de candidats comprenant les noms des personnes proposées secrètement par les représentants présents et votants.
  6. Si le Directeur général reçoit plus de cinq candidatures dans les délais prescrits au paragraphe 2, le Comité établit une liste restreinte de cinq candidats au début de sa session. À cet effet, le Comité organise un scrutin secret, et les cinq candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont inclus dans la liste restreinte. En cas d'égalité des voix entre deux ou plusieurs personnes de sorte que plus de cinq personnes sont identifiées pour être inscrites sur la liste restreinte, des scrutins supplémentaires sont organisés entre les personnes ayant reçu le même nombre de voix, et celles qui reçoivent le plus grand nombre de voix occupent la place ou les places vacante(s) sur la liste restreinte.
  7. Les candidats mentionnés aux paragraphes 2 ou 3, ou, au cas où le paragraphe 6 est applicable, les candidats inscrits sur la liste restreinte se présentent devant le Comité pour une entrevue à huis clos. L'entrevue consiste en un exposé fait par chaque candidat qui doit en outre répondre aux questions des membres du Comité. Le Comité détermine, s'il y a lieu, les modalités de l'entrevue.
  8. La désignation du Directeur régional a lieu au cours d'une séance à huis clos du Comité. Le Comité effectue au scrutin secret une sélection parmi les personnes mentionnées aux paragraphes 2 ou 3, ou, au cas où le paragraphe 6 est applicable, les personnes qui sont inscrites sur la liste restreinte, en procédant comme suit :

- a) Chacun des représentants habilités à voter inscrit sur son bulletin le nom d'un seul candidat.
  - b) Le candidat ayant obtenu, lors d'un scrutin, la majorité requise est déclaré désigné.
  - c) Si, lors d'un scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, le candidat qui a recueilli le moins de voix est éliminé.
  - d) Lorsqu'il n'y a plus que deux candidats, il est procédé à autant de tours de scrutin qu'il sera nécessaire pour que l'un d'eux obtienne la majorité requise.
  - e) Dans l'éventualité où ces deux candidats resteraient à égalité de voix après le troisième tour de scrutin, la procédure établie sera reprise sur la base de la liste des candidats.
9. Le nom de la personne ainsi désignée sera soumis au Conseil exécutif.

## **XII. SUSPENSION ET AMENDEMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

### **Article 53**

Sous réserve des dispositions de la Constitution de l'OMS, tout article du présent Règlement peut être suspendu par le Comité, à condition que la proposition de suspension ait été remise au Président au moins quarante-huit heures avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle cette proposition doit être présentée, et communiquée par ses soins aux représentants vingt-quatre heures avant ladite séance. Toutefois, si, sur avis du Président, le Comité est unanimement en faveur de la proposition présentée, celle-ci peut être alors adoptée immédiatement et sans préavis.

---

## **Article 54**

Tous amendements ou toutes additions au présent Règlement peuvent être adoptés par le Comité, à condition qu'il ait été saisi par un sous-comité compétent d'un rapport les concernant et après examen de ce rapport.

## **XIII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 55**

Le Comité peut, à sa discrétion, appliquer tout article du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé ou du Conseil exécutif de l'OMS qui lui paraît répondre à des circonstances particulières.